

La violence conjugale au Japon

Par Maria Petersen

01/05/2013

TABLE DES MATIERES

Introduction :	3
Courte historique de l'évolution des mesures contre la violence conjugale au Japon	5
La loi et les dispositions actuelles contre la violence conjugale au Japon	8
La situation actuelle et le renouvellement du débat.....	10
Conclusion	12
Bibliographie	13

INTRODUCTION :

La violence conjugale a pendant longtemps été considérée comme inexistante au Japon, comme en témoigne la phrase du début des années 1990 d'un ambassadeur japonais des Nations-Unies qui avait participé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹ : « I don't think we have this problem in our country » (« Je ne pense pas que nous ayons ce problème dans notre pays »). Pourtant on parlait déjà de *kateinaibôryoku*, « violence au sein du foyer » à partir des années 1980 mais ce terme désigne surtout la violence dont usent les enfants contre leurs parents, et plus précisément leur mère. On ne parlait pas des agressions d'un mari envers son épouse ou d'une épouse envers son mari. Le terme *domesutiku baorensu*, qui vient de son équivalent anglais « domestic violence », ne s'est imposé qu'entre 1992 et 1997 dans le cadre de la première étude sur la violence conjugale au Japon et l'apparition progressive du problème dans les médias officiels. C'est en effet en 1998 que l'expression est pour la première fois utilisée dans un article du journal *Asahi Shimbun*². Aujourd'hui, c'est l'abréviation de la notion (DV) qui est utilisée dans le langage courant mais l'expression reste imprécise. Elle est couramment utilisée, entrée et acceptée dans le langage de tous les jours, mais ne peut pas être utilisée dans un contexte juridique. Le Cabinet du Japon se sert d'une autre expression pour désigner cette forme de violence : *haigûsha kara no bôryoku*, donc littéralement « violence qui provient du conjoint ». Choisie dans le cadre de l'élaboration de la loi sur la prévention contre la violence conjugale et la protection des victimes en 2001, elle est minutieusement définie dans l'article 1 de cette loi. Il y est précisé que le mot *haigûsha* (« conjoint ») peut désigner soit un homme, soit une femme, et à la fois dans le cas d'un mariage déclaré comme dans le cas d'un mariage de fait³. L'utilisation du terme *rikon* (« divorce ») s'applique également aux deux situations.

L'étude des termes reflète l'évolution de la perception de la violence conjugale dans la conscience commune japonaise. On peut lire dans l'absence d'un terme précis jusqu'aux années 1990, le manque de considération envers cette forme de violence qui existait bel et bien, mais qui n'était pas perçue comme une difficulté ou un crime. L'apparition plus tardive du terme *domesutiku baorensu* montre qu'on a commencé à mesurer le problème, à le définir comme tel, et c'est l'expression très précise utilisée par le cabinet du gouvernement, *haigûsha kara no bôryoku*, qui assoie définitivement le phénomène comme un problème de société alarmant.

¹ Le comité a pour rôle de suivre la mise en œuvre de la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et ratifiée par 20 pays en 1981. Aujourd'hui 185 Etats sont signataire de la Convention. Le comité se réunit deux fois par an.

² « "Otto no bôryoku" susumu taisaku tsukuri jichitai ga chousa, fooramu mo », *Asahi Shimbun*, Mai 1998

³ Au Japon, le mariage de fait possède une valeur juridique. Il désigne un couple qui mène une vie équivalente à celle d'un couple officiellement marié.

Dans cette brève étude, nous allons examiner l'évolution de la perception de la violence conjugale au Japon, en nous basant sur les différents sondages effectués, les statistiques et les témoignages. Nous examinerons d'abord l'historique de la perception et des mesures contre la violence conjugale, pour ensuite venir à décrire la situation juridique actuelle. Or, celle-ci ne représente pas toujours la réalité, et la mise en application des lois n'est pas toujours évidente. Nous allons donc, dans une dernière partie, examiner quelques cas problématiques et prendre connaissance des débats actuels sur le sujet.

COURTE HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DES MESURES CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE AU JAPON

La première étude sur la violence conjugale au Japon est menée en 1992 par un groupe de chercheurs et d'activistes nommé Domestic Violence Action and Research Group. L'étude était basée sur un questionnaire qui interroge sur le type d'abus subi, leurs circonstances, leur lieu, leur fréquence et leur cause. Ce questionnaire dont les réponses étaient anonymes avait été distribué dans tout le pays, notamment dans des centres pour femmes, des cours pour adulte et à des femmes recrutées par annonce dans les médias ou par les agences des services sociaux. 4675 exemplaires ont été distribués, 809 réponses ont été obtenues. Sur ces 809 réponses, 796 étaient valides et 77 % d'entre elles indiquaient que la personne avait été victime d'au moins une forme de violence (physique, psychique ou sexuelle), et que 44% des victimes l'avaient été des trois à la fois¹. Dans cette enquête apparaissent des cas très divers, où l'agresseur utilisait des objets allant du parapluie à l'aspirateur, pour blesser la victime. Cette étude montre également que les auteurs d'actes violents peuvent appartenir à tout milieu social, et réfute donc le mythe selon lequel la violence conjugale est un phénomène qui existe exclusivement dans les milieux sociaux inférieurs. En effet, 11 % des agresseurs cités dans l'étude occupaient une fonction de management. Le questionnaire fournit également la raison qu'ils donnent pour justifier leur comportement : dans la plupart des cas, le conjoint n'estimait pas que sa femme ne se comportait conformément à son rôle.

Dans une autre étude menée à Tokyo en 1993 par Yoshihama Mieko, un membre du groupe de recherche cité plus haut, environ la moitié des 83 participants, de tout âge et sexe, légitimait dans certains cas l'utilisation de la violence d'un mari envers son épouse. De plus, 86% considéraient la violence conjugale comme étant une affaire privée et 61%, que les femmes la provoquent.²

La situation du Japon au début des années 1990 est reflétée par ces deux études. En effet, aucun article du code pénal de 1907 ne définit la violence conjugale, ni ne la considère comme un crime. Même si trois articles sont en effet applicable à la situation - article 204 sur les « blessures », article 208 sur la « violence » et article 220 « arrestation et détention » - ils demeurent généraux et ne spécifient point leur champ d'application. A cette époque, la police avait encore tendance à ne pas réagir aux appels des victimes de violence conjugale car ils considéraient qu'il s'agissait d'affaires domestiques ou de querelles de couple, des cas qu'ils n'englobaient pas dans leur juridiction. Se reflète ici la distinction très forte au Japon de ce qui appartient au *uchi*, « la sphère privée », et ce qui appartient au *soto*, « la sphère

¹ Voir AIKO Hada, « Domestic Violence », p. 265 à 268 in Fumiko Fujimura-Fanselow et Atsuko Kameda (dir.), *Japanese Women : New Feminist Perspectives on the Past, Present, and Future*, 1995, p. 265-268

² Voir YOSHIHAMA Mieko, « Domestic Violence : Japan's Hidden Crime » dans *Japan Quarterly*, 1999, v. 46, n° 3, p. 76-82

publique »¹. Les *fufu genka*, « querelles de couple », sont considérées comme appartenant à la sphère privée et un pouvoir public ne peut donc pas, selon cette logique, y intervenir.

Ainsi, au début des années 1990, les victimes de la violence conjugale avaient peu de moyens pour se défendre. Il existait des refuges pour femmes, dont le premier, HELP Asian Woman's Shelter, a été construit par le Japan Woman's Christian Temperance Union, en 1986. Or ces refuges étaient principalement destinés aux femmes étrangères, notamment venant d'autres pays asiatiques, qu'on a emmenées au Japon dans le but d'en faire des prostituées ou bien de les exploiter d'une quelconque façon ; en outre, ces centres n'existaient qu'au nombre de sept à l'échelle de l'ensemble du pays jusqu'en 1993.

Ce n'est qu'à partir de 1994 que les choses commencent à changer. La Fédération japonaise des associations d'avocats (Nichibenren) ouvre la première ligne téléphonique de soutien pour femmes battues. C'est également cette année-là qu'est menée la première étude académique sur le sujet par Watanabe Kazuko.² En 1995, le tribunal de district de Nagoya reconnaît la légitime défense dans un dossier où le mari avait été tué par sa femme dans un acte d'autodéfense. Des centres pour femmes tels que ceux de Yokohama et de Kanagawa mettent également en place des projets thématiques autour de la violence contre la femme sur une durée de trois ans : ils aboutissent à de nombreux sondages, des comparaisons interculturelles, des études sur les refuges et des journées de travail sur les réseaux de soutien. Ainsi, des refuges spécialisés au soutien des femmes battues apparaissent, parallèlement à des groupes de soutien et à des aides juridiques. Non seulement des groupes féministes mais également des groupes composés d'hommes se mettent à lutter pour la sensibilisation autour de la violence conjugale. Par exemple, en 1998, un premier groupe de soutien aux hommes agresseurs est mis en place après le festival de la Libération de l'homme et des associations telles que Men's Lib Tôkyô et Men's Lib Kanagawa intègrent la violence conjugale sur la liste des sujets dont il faut parler.³

En 1997, le gouvernement mène la première étude officielle à grande échelle sur la violence conjugale au Japon. 1553 femmes y participent. 33 % disent avoir subi au moins une forme de violence physique provenant de leur conjoint dont 6,9 % à titre répétitif. Plus de 3 % affirment avoir été battues aussi sévèrement qu'elles ne pouvaient plus assurer leurs tâches quotidiennes⁴. L'étude révèle également que moins de 3 % des victimes recherchaient le secours des instances publiques. En effet, le modèle familial de la femme au foyer encouragé par l'Etat et le système fiscal met

¹ BERQUE Augustin, *Le sens de l'espace au Japon, vivre, penser, bâtir*, Paris, éd. Arguments, 2004, p. 108-111

² WATANABE Kazuko, *Josei, Bôryoku, Jinken* (Femmes, violence et droits humains), Tokyo, Gakuyôshobo, 1994

³ CHAN-TIBERGHIE Jennifer, *Gender and Human Rights Politics in Japan*, 2004, p. 62-64

⁴ YOSHIHAMA Mieko, note 2, p. 3

l'épouse dans une situation difficile si elle cherche à partir. De plus, la femme qui demande le divorce parce qu'elle est victime d'agression, n'était pas toujours écoutée. Dans le code civil, le divorce peut être demandé pour plusieurs raisons, dont aucune ne spécifie la violence. La cinquième clause évoque « d'autres cas graves », mais au final, c'est au juge de décider si cela englobe la violence conjugale.

La mise en place de cette étude officielle est importante car elle montre une première prise de conscience publique par rapport au problème. Elle attirait également l'attention sur les points spécifiques à améliorer : la considération de la violence conjugale comme un crime dans la conscience commune, la diffusion de l'information, la nécessité d'une formation des officiers de police pour les préparer aux appels de secours, la mise en place d'un système de protection, etc.

C'est également à la fin des années 1990 que les articles des grands journaux nationaux traitant de la violence conjugale se multiplient : le premier à contenir le terme *domesutiku baorensu* du *Asahi Shimbun* apparaît en mars 1998, suivi de trois autres articles. L'année suivante, douze autres sont publiés, et entre 2000 et 2001, quatre-vingt dix-huit. Cette apparition rapide du sujet dans l'actualité précède l'établissement de la loi de 2001 sur la prévention contre la violence conjugale et la protection des victimes.¹

¹Voir la base de données en ligne d'*Asahi Shimbun*

LA LOI ET LES DISPOSITIONS ACTUELLES CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE AU JAPON

La loi sur la prévention contre la violence conjugale et la protection des victimes de 2001 assoie définitivement la violence conjugale comme un crime, en la déclarant contre les droits de l'homme dans son préambule. Elle mentionne également l'insuffisance des mesures pour lutter contre cette forme d'agression. Le préambule expose enfin les premiers intérêts de la loi : prévenir contre la violence, en protéger les victimes, les informer, les conseiller et les aider à construire une vie où elles puissent être indépendantes.

La première partie du premier chapitre définit les termes utilisés tout au long de la loi : *haigûsha kara no bôryoku* (« violence conjugale »), *higaisha* (« victime ») et *haigûsha* (« conjoint »). En effet, *haigûsha kara no bôryoku* désigne à la fois la violence physique et la violence psychique, et couvre également les situations où la victime a déjà obtenu le divorce mais reste la cible des agressions de son ancien conjoint. *Higaisha* désigne la personne qui subit la violence et *haigûsha* désigne le conjoint dans un mariage déclaré ou de fait. C'est également le premier chapitre qui désigne le gouvernement comme étant responsable de la prévention de cette violence et de la protection des victimes. La deuxième partie de ce chapitre détaille le rôle des différentes autorités.

Le deuxième chapitre concerne les centres de soutien aux victimes de la violence conjugale. La loi cite une série de services que ces centres doivent proposer : des consultants formés à la situation, un conseiller médical (pour des blessures physiques ou psychiques), la protection nécessaire pour les victimes et leur famille, un lien avec les organisations qui peuvent guider la victime dans le but devenir auto-suffisante ou d'obtenir une protection.

Les chapitres trois et quatre concernent la protection des victimes. Le chapitre trois détaille les procédures à suivre en cas de détection d'une victime par un tiers (voisin, médecin etc.) et les obligations des différentes autorités ou organisations concernées (la police préfectorale, les centres des soutiens, les centres d'action sociale) en ce qui concerne l'intervention ou l'aide à apporter aux victimes. Quant au chapitre quatre, il décrit la procédure à suivre lorsque la victime souhaite déposer une demande d'ordonnance de protection et tous les détails concernant l'exécution, l'échéance et l'opposition à celle-ci.

Le chapitre cinq nommé *zassoku* (« règles diverses ») s'intéresse surtout à l'éducation et à la sensibilisation (à la fois des personnes qui sont directement concernées car elles sont menées à aider des victimes dans le cadre de leur travail, mais également au reste de la population) ainsi qu'aux sources de financement.

Le dernier chapitre fixe la peine en cas de violation d'une ordonnance de protection (peine de prison maximale d'un an ou une amende maximale de 1 000 000 de yen) ou de fausse demande de protection (une amende maximale de 1 000 000 de yen).

La loi a été révisée en 2004 où seul l'article 18 a subi une modification¹ puis une seconde révision a eu lieu en 2007, sans changement toutefois.

La loi pose donc les lignes directrices à suivre par les préfectures pour mettre les différentes aides à disposition des victimes. Concrètement, celles-ci ont la possibilité de s'adresser à cinq autorités ou organisations différentes. Elles peuvent demander de l'aide dans un commissariat de police où les officiers lui assurent sa protection et l'arrestation de l'agresseur. Elles peuvent également s'adresser à un centre de soutien qui propose une protection provisoire, une consultation avec un conseiller et des pistes pour apprendre à devenir indépendantes. Comme mentionné dans la première partie, il existe également des refuges populaires (*minkan sherutâ*) qui accueillent provisoirement des victimes de violence conjugale quand elles y sont redirigées par un centre de soutien. Une quatrième autorité impliquée dans l'affaire est la Cour de district qui peut émettre une ordonnance de protection ou éventuellement une injonction d'éloignement pour des cas moins graves. La Cour de district peut également mettre en marche des mesures provisoires supplémentaires, en attendant l'ordonnance, pour assurer la tranquillité de la victime. Enfin, celle-ci peut se rendre à l'hôpital pour faire soigner ses blessures et obtenir un certificat médical qui servira de preuve en cas de procédure judiciaire. Les médecins font également le lien avec les centres de soutien, et peuvent donc renvoyer leur patient vers les conseillers qui s'y trouvent².

De nombreux sites internet comme par exemple <http://www.gender.go.jp> (le site officiel du Cabinet sur le sujet) <http://www.npo-rise.info> ou <http://nwsnet.or.jp/>, publient de nombreuses informations sur la loi, sur les différentes possibilités qui se présentent aux victimes (voir ci-dessus) ; nwsnet propose aussi un forum où la victime peut partager son expérience. Ces sites indiquent également le numéro de téléphone d'une ligne de soutien. Npo-rise en propose deux : une ligne ouverte dans la journée, et une *hotline* ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Il existe également un grand nombre d'ouvrages sur le DV (« la violence conjugale ») : des livres questions/réponses, des manuels qui guident les victimes éventuelles, des livres de développement personnel qui sont censés aider à soigner les blessures psychiques. Par exemple, le Centre d'information et de protection japonais contre la violence conjugale a publié le *bengoshi ga toku DV kaiketsu manyuaru*, un manuel qui contient des explications et des solutions données par un avocat. D'autres livres tentent de décrire les signes qui préfigurent les futurs agresseurs. Le sujet est vrillé dans tous les sens et largement exploité dans l'édition. La violence conjugale est aujourd'hui considérée comme un vrai problème dans la société japonaise.

¹ L'article 18 concerne la demande de prolongation d'une ordonnance de protection. La loi de 2001 autorisait la prolongation d'une ordonnance si les raisons justifiant la première prévalaient et si la victime était incapable de quitter le logement partagé avec le conjoint en question, malgré ses bonnes intentions, dans les deux mois suivant le début de la mise en application de l'ordonnance. La modification de 2004 raccourcit ce délai de deux mois à deux semaines.

² Voir <http://www.gender.go.jp>

LA SITUATION ACTUELLE ET LE RENOUVELLEMENT DU DEBAT

Les statistiques montrent clairement l'effet de la loi. Entre 2001 et 2002, le nombre de consultations auprès de la police sur des affaires de violence conjugale a été multiplié par quatre, et a poursuivi une augmentation régulière chaque année. Les consultations dans les centres de soutien sont également passées de 35 943 en 2002 à 82 099 en 2011. Il ne s'agit pas d'une augmentation des cas, mais plutôt une nouvelle tendance de la part des victimes à rechercher de l'aide, ne serait-ce que pour obtenir des premiers conseils. On peut donc clairement y lire un progrès. La loi de 2001 permet de réfuter tous les arguments pour justifier de la violence et la police n'a plus la possibilité de refuser l'intervention en cas de demande, instaurant un encadrement officiel et rassurant pour les victimes.

Cependant, la loi possède toujours des points faibles. A l'occasion de sa deuxième révision en 2007, le *DV hou wo kakushiyou zenkoku nettowaaku*, le « réseau national qui veut réviser la loi sur la violence conjugale » a publié *joseitachi ga kaeta DV hou* « la loi sur la violence conjugale que les femmes ont changé » en 2006. Cet ouvrage, qui avait pour but de faire participer la population au débat sur la révision de la loi, met le doigt sur les points à améliorer. Il s'agit par exemple de traiter le cas des victimes étrangères, handicapées ou âgées, ou bien d'élargir l'ordonnance de protection en y incluant les menaces ou le chantage psychologique. Les propositions y sont nombreuses et pourraient servir de base pour une réflexion future.

Par ailleurs, les médias japonais parlent de plus en plus de la violence conjugale psychologique et notamment lorsque c'est l'homme qui en est la victime. Malgré les expressions neutres minutieusement utilisées dans le texte de loi, les médias et les différents outils d'aide mentionnés plus haut parlent principalement de la femme victime et de l'homme agresseur. Statistiquement, la violence physique est en effet beaucoup plus fréquente dans ce sens-là. Or, un article du magazine *Aera* publié le 4 février 2013¹ parle de la violence psychique provenant des femmes dont sont victimes beaucoup de conjoints masculins. L'article utilise le terme *kotoba no DV tsuma*, littéralement « une femme qui par les mots abuse de violence conjugale ». Il s'agit en effet de femmes qui insultent ou rabaissent leur conjoint au quotidien. L'article donne l'exemple de quelques expressions que les victimes entendent presque tous les jours : « Meurs ! », « Disparais ! », « Con ! ». Le regard est donc porté vers cette nouvelle forme du problème qui semble avoir trouvé une place dans les débats d'actualité. Cependant, l'article en question place encore la femme dans un rôle de victime partielle, en expliquant cette violence par ses frustrations de femme au foyer. L'article soulève donc un autre achoppement : celui de la séparation des rôles au Japon. Néanmoins, rien ne justifie le chantage psychologique interdit par la loi de 2001, et la discussion dans les médias annonce un nouveau défi à relever.

Ainsi a été mis en place, à partir du 9 avril 2013, une ligne téléphonique à Kyoto spécialement destinée aux hommes, pour parler de la violence conjugale. Alors qu'elle propose également des conseils aux hommes qui ont du mal à ne pas battre

¹ NOMURA, « Kotoba no DV tsuma, kunô no kyûsai mazu wa meeru de "gomen cho" wo », dans *Aera*, 2 février 2013, p. 28

leur femme mais cherchent une solution pour se maîtriser (la violence conjugale se présente alors comme une forme d'addiction), elle sert tout aussi bien aux victimes de violences psychologiques. Pour l'instant, la ligne est ouverte deux fois par mois, le deuxième et le quatrième mardi, deux heures durant la soirée. Cette ligne destinée aux hommes témoigne d'une nouvelle nuance apportée à la question de la violence, puisque le point de vue de l'homme est pris en compte.

CONCLUSION

Les quinze dernières années ont apporté des changements concrets et significatifs au sein de la société japonaise. La deuxième moitié des années 1990 a vu une partie de la population japonaise prendre conscience du problème et tenter d'agir, puis les années 2000 ont entériné l'illégalité de la violence conjugale par la mise en application d'une loi de prévention contre ce type d'agression. On sait que ces mesures n'ont pas permis d'effacer la présence de la violence conjugale au Japon, et il est difficile de voir si elle a permis d'en diminuer la fréquence, puisque peu de victimes se déclaraient avant l'apparition de la loi. Cependant, cette dernière offre une issue et des aides réelles aux victimes malgré les lacunes et les cas spécifiques qui sont encore à traiter.

On peut voir à travers les médias que la société japonaise commence à tourner son attention vers la place de l'homme dans la violence conjugale, à la fois en tant que victime et en tant qu'agresseur. Cette façon d'aborder le problème semble coller plus à la complexité réelle de la violence conjugale et illustre la tendance croissante à s'écarter des stéréotypes – la répartition des rôles entre méchant mari et femme soumise – encore existants au Japon et surtout dans le regard que porte les pays étrangers sur le Japon. Ainsi la violence conjugale touche plus largement à la problématique du sexe et du genre, et à l'idée d'un modèle unique de la famille, toutes deux également sujets de débats actuels.

BIBLIOGRAPHIE

LIVRES :

HADA Akiko, « Domestic Violence », p. 265 à 268 in FUJIMURA-FANSELOW Kumiko et KAMEDA Atsuko (dir.), *Japanese women : new feminist perspectives on the past, present and future*, New York, The Feminist Press at the University of New York, 1995

CHAN-TIBERGHIE Jennifer, *Gender and Human Rights Politics in Japan : Global Norms and Domestic Networks*, Stanford University Press, 2004, p. 62-64

BURNS Catherine, *Sexual violence and the law in Japan*, Routledge Curzon, 2005

BERQUE Augustin, *Le sens de l'espace au Japon, vivre, penser, bâtir*, Editions Arguments, 2004, p. 108-111

REVUES :

YOSHIHAMA Mieko, « Domestic Violence : Japan's 'Hidden Crime' » dans *Japan Quarterly*, 1999, v. 46, n° 3, p. 76-82

SITE WEB :

<http://www.gender.go.jp>

<http://database.asahi.com>

<http://www.japaneselawtranslation.go.jp>

<http://www.riconavi.com>